

Règlement d'intervention

Aide à l'amélioration de la desserte forestière

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023 ;
- VU** le Code Forestier et notamment son article L121-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 avril 2025 approuvant le règlement d'intervention « Aide à l'amélioration de la desserte forestière ».

1. Cadre général

La filière Forêt – Bois des Pays de la Loire est dynamique ; ses acteurs participent à répondre à des besoins locaux croissants, qu’il s’agisse de bois d’œuvre ou de bois énergie. Si la gestion durable des peuplements est incontournable pour assurer l’approvisionnement de la filière, l’aménagement des massifs et notamment leur accessibilité l’est tout autant. Cela passe par un réseau de desserte dense et par la création de places dédiées au stockage des bois. On constate que la plupart des massifs de la Région sont bien desservis par des voies d’accès. En revanche, on note un déficit en places de dépôt et de retournement. Ce sont ces infrastructures qu’il convient donc particulièrement de soutenir.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Faciliter et augmenter la mobilisation de bois en permettant l’accès à des parcelles actuellement enclavées ;
- Favoriser une meilleure commercialisation des produits en facilitant le tri des bois et leur présentation en bord de route ;
- Permettre le stockage et l’évacuation des bois dans de bonnes conditions à tout moment de l’année ;
- Contribuer à la protection des sols forestiers en limitant les distances de débardage ;
- Participer à la défense des forêts contre l’incendie en créant des zones de retournement, de croisement, des accès aux massifs, aux points d’eau forestiers, etc.

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l’Union européenne du 15 décembre 2023.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les propriétaires forestiers privés ;
- Les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, notamment les communes et leurs groupements, à l’exception de l’État.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet doivent être situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Projets éligibles

Sont éligibles les projets visant à créer des places de dépôt et de retournement en forêt, ainsi que les éventuels tronçons de route permettant d’y accéder.

La surface unitaire aidée de chaque ensemble « Place – Tronçon » est comprise entre 300 et 2 000 m² empierrés. Un projet peut comporter jusqu’à deux places, dont le coût sera individualisé dans les devis.

Les travaux d’entretien courant d’infrastructures déjà existantes ne sont pas éligibles.

5. Conditions d'éligibilité

- Le bénéficiaire devra faire l'objet d'un accompagnement par un maître d'œuvre qualifié (expert forestier, coopérative forestière, gestionnaire forestier professionnel, ONF), qui attestera notamment que les volumes supplémentaires de bois mobilisables par le projet sont supérieurs au seuil d'éligibilité ;
- Le projet doit justifier d'un volume de bois mobilisé dans les 5 ans suivant le dépôt de la demande et dans un rayon de 500 m autour de la place de dépôt au moins égal à 1 000 m³. Ces volumes seront estimés à partir du programme des coupes du PSG ou de l'aménagement ;
- Les parcelles concernées par le projet devront faire l'objet d'une garantie de gestion durable :
 - D'un PSG agréé pour les forêts privées. Le PSG devra être agréé au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement ;
 - D'un document d'aménagement approuvé pour les forêts publiques.

6. Engagements et contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas débiter les travaux avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis ou le bon de commande correspondant signé par le bénéficiaire, le versement d'un acompte sont considérés comme un commencement des travaux. Les dépenses liées aux études préalables et à la maîtrise d'œuvre ne sont pas concernées par cette restriction ;
- Terminer les travaux et demander le paiement de l'aide dans les 2 ans suivant la décision attributive de l'aide ;
- Présenter un projet compatible avec les exigences résultant des dispositifs réglementaires en vigueur, notamment sur la protection des habitats et des espèces, la Loi sur l'eau, les sites classés, *etc.* Aucune aide ne sera attribuée tant que le bénéficiaire n'aura pas justifié d'avoir obtenu les autorisations nécessaires ;
- Rendre le projet accessible aux camions grumiers en toutes saisons.

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elle jugera utile. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L'engagement juridique pourra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Investissements éligibles

Le montant des dépenses éligibles se compose :

- Du coût des travaux :
 - Travaux d’empièrrement comprenant la préparation de l’emprise (dessouchage, mise en forme, etc.) et l’empièrrement en lui-même (fourniture des matériaux, mise en œuvre, compactage, etc.). Le coût sera évalué sur la base d’un devis détaillé de l’entreprise précisant les matériaux utilisés, leur origine, les quantités. Le devis individualisera les coûts par place de dépôt, le cas échéant ;
 - Travaux annexes (insertion paysagère, gestion et écoulement des eaux, etc.) ;
 - Le coût total des travaux sera plafonné à 20 € / m² empièrré ;
- Du coût d’intervention d’un professionnel qualifié (expert forestier, coopérative forestière, gestionnaire forestier professionnel, ONF) :
 - Réalisation d’études préalables (étude d’opportunité, estimation des volumes mobilisables grâce au projet, impact paysager et environnemental) et maîtrise d’œuvre ;
 - Les coûts d’intervention d’un professionnel qualifié sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des travaux retenus plafonné.

Taux de subvention

Le taux d’aide s’établit à 40 % des dépenses éligibles retenues.

Procédure, attribution et paiement

Le dépôt de la demande de subvention s’effectue conformément aux dispositions précisées sur le site du conseil Régional des Pays de la Loire à l’adresse suivante : https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/aide-lamelioration-de-la-desserte-forestiere?sous_thematique=229, rubrique « Déposer un dossier ». L’instruction des dossiers est réalisée au fil de l’eau.

En exécution du présent règlement, l’aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d’exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an aux élus en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

L’aide est attribuée dans les conditions et plafonds du régime d’aide applicable au projet. Le régime d’aide en visa est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois, sur dépôt d’une demande de paiement, accompagnée de pièces justificatives, parmi lesquelles : une copie des factures acquittées, des photographies du projet achevé et une preuve d’affichage de la publicité. La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu’elle jugerait utile pour instruire la demande de solde.

Conformément aux engagements pris par le bénéficiaire (cf. article "6. Engagements et contrôles"), la demande de paiement devra être formulée dans les 2 ans suivant la décision attributive de l’aide.

8. Pièces justificatives à fournir

Toute demande de subvention devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant, en cours de validité ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle fourni) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- La décision d'agrément du PSG, ou à défaut l'accusé du dépôt du PSG auprès du CRPF (forêts privées) ; l'arrêté d'approbation de l'aménagement (forêts publiques).
- Un plan de situation du projet au 1 / 25 000^{ème}.
- Un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites de la propriété ;
 - Les pistes de desserte et les places de dépôt existantes ;
 - La(les) place(s) en projet.
- Un croquis de la(les) place(s) en projet avec les cotes, daté et signé.
- Un devis détaillé, individualisant les coûts par place le cas échéant.
- Un relevé d'identité bancaire.
- L'attestation relative aux aides *de minimis*, conforme au modèle fourni.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.